

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le vingt et un mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 15 h13.

Le Président annonce la transmission des textes de la présidence sur l'article 11 figurant dans CCM/PT/1 et sur l'article 12 figurant dans CCM/PT/2, à la plénière.

Article 13

Le Président introduit ensuite l'article 13 sur les modalités de modification future de la Convention. Le texte reflète certains changements proposés par le Bureau des affaires juridiques (OLA), remplaçant le mot « dépositaire » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », pour tenir compte du fait que les fonctions à effectuer ne sont pas, à proprement parler, des fonctions de dépositaire, mais des fonctions de nature administrative.

Le **Vanuatu** appuie l'amendement, car la disposition d'origine aurait entraîné des difficultés. Relayer les réactions d'un dépositaire à une capitale prend du temps et il serait utile de pouvoir communiquer directement avec le Secrétaire général. Le **Vanuatu** exprime également son accord général avec les projets d'articles 18 et 20.

Les **Philippines** se réfèrent à leur proposition, telle qu'elle figure dans CCM/61, en ce qui concerne le délai de notification requis, en jours. En raison d'une procédure domestique complexe d'enlèvement, les Philippines suggèrent un délai de 90 jours, plutôt que les 30 jours suggérés à l'origine.

En l'absence d'autres interventions, le Président annonce avoir l'intention de transmettre à la plénière, au titre de texte de la présidence, le texte de l'article 13, tel qu'il a été distribué (y compris les propositions de changements du Bureau des affaires juridiques, OLA), en tenant compte de l'amendement proposé par les Philippines visant à faire passer le délai requis de 30 jours à 90 jours. Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection à cette proposition.

Article 14

Le Président ouvre le débat sur l'article 14, traitant du coût des assemblées.

Le **Royaume-Uni** soulève sa proposition pour l'article 6, paragraphe 10, qui a pour potentiel d'imputer les coûts à l'ONU. Le Royaume-Uni suggère donc que la référence aux coûts doive également inclure une référence à l'article 6.

L'**Argentine** est satisfaite du texte du projet d'article 14, qui a la même portée que celui de la Convention d'Ottawa qu'elle a déjà ratifiée. L'Argentine note la proposition du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 6, mais demande un complément d'information, non seulement sur la nature des coûts, mais aussi sur les montants en jeu, les activités du Secrétaire général des Nations Unies dans le domaine humanitaire pouvant être coûteuses.

Le **Guatemala** appuie la déclaration de l'Argentine et demande de plus amples renseignements sur les coûts réels encourus en vertu de l'article 6, en ce qui concerne l'article 14.

Le **Venezuela** appuie la demande de l'Argentine.

Le **Panama** partage les vues exprimées par l'Argentine. Le texte, tel qu'il a été établi, est satisfaisant car il est similaire à celui de la Convention d'Ottawa qu'il a ratifiée.

L'**Uruguay** appuie les vues de l'Argentine et demande de plus amples informations.

Le Président annonce qu'il va demander aux membres de son personnel de parler aux délégations qui sont intervenues sur l'article 14.

Article 15

Le Président propose ensuite l'adoption de l'article 15 relatif à la signature, en séance plénière, au titre de texte de la présidence. Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection à la proposition.

Article 16

Le Président propose ensuite l'adoption de l'article 16 sur la ratification, en séance plénière, au titre de texte de la présidence. Le Président constate l'absence d'objections à la proposition.

Article 17

Le Président ouvre ensuite la discussion sur l'article 17, traitant de l'entrée en vigueur.

La **France** déclare avoir constaté que l'article 17 posait problème. Si l'adhésion universelle est l'objectif, il semble paradoxal que l'entrée en vigueur ne

dépende que de 20 ratifications. La France suggère de réviser ce chiffre pour le fixer 40 (chiffre utilisé dans la Convention d'Ottawa). La France note également que d'autres instruments requièrent 60 ratifications avant l'entrée en vigueur, par exemple, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, le traité d'interdiction des essais nucléaires et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La **Suisse**, l'**Indonésie**, la **Slovaquie**, les **Fidji**, les **Pays-Bas** et les **Philippines** appuient la proposition faite par la France.

L'**Allemagne** déclare que ce chiffre de 40 ratifications inciterait davantage d'États à signer et à ratifier la Convention, plus rapidement.

Pour les **Comores**, la chose la plus importante est l'adhésion plus grand nombre possible d'États à la Convention et appuie donc ce chiffre de 40.

Le **Royaume-Uni** attire l'attention sur sa proposition figurant dans CCM/45, suggérant le chiffre de 40 ratifications.

La **Nouvelle-Zélande** attire l'attention sur la tendance actuelle à l'adoption du chiffre de 20, pour ratifier l'entrée en vigueur, dans le cadre d'accords internationaux, en donnant l'exemple du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Nouvelle-Zélande appuie le chiffre actuel de 20 ratifications.

Le Mexique, le Niger, l'Autriche, l'Argentine, l'Irlande, l'Ouganda, le Timor oriental, La République démocratique du Congo, les Îles Cook, la Mauritanie, le Mozambique, Madagascar, le Nigéria, le Lesotho, le Panama, la Zambie, le Kenya, le Mali, le Belize, le Ghana, la Guinée, le Burkina Faso, le Paraguay, le Vanuatu, l'Uruguay, le Qatar, le Swaziland et la Coalition contre les armes à sous-munitions expriment leur soutien pour le chiffre de 20 ratifications.

La **Norvège** signale que les Conventions de Genève ne requièrent que 2 ratifications pour l'entrée en vigueur et qu'un nombre inférieur signifierait que la Convention entrerait en vigueur plus rapidement.

La **Sierra Leone** met en garde contre l'établissement d'une fausse dichotomie entre le sauver des vies et la propriété mondiale de la Convention.

Le Président propose de mettre l'article 17 de côté.

Article 18

En ce qui concerne l'article 18, le Président présente l'amendement proposé, en tenant compte des vues du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies Bureau, pour ajouter, à la fin de l'article 18, que la Convention s'appliquerait provisoirement en attendant l'entrée en vigueur « pour cet État ». Le Président déclare ne pas avoir, pour le moment, l'intention d'aborder la nouvelle proposition de l'Allemagne pour l'article 18, telle qu'elle figure dans CCM/46. L'article 18 doit être lu sans préjudice de la proposition contenue dans CCM/46.

Article 19

Le Président ouvre le débat sur l'article 19, traitant des réserves.

Le **Royaume-Uni** note que les dispositions contenues dans l'article 19, sont de plus en plus courante dans les traités de contrôle des armements. La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce les règles juridiques et le Royaume-Uni demande que l'article 19 reste ouvert en attendant que la question de l'interopérabilité soit résolue.

La **Slovaquie** indique qu'il serait difficile de se joindre au consensus sur l'article 19 en l'absence d'un accord sur l'article 1.

Le Président conclut que l'article 19 doit être mis de côté en attendant de plus amples informations.

Le **Botswana** note une tendance générale concernant les questions humanitaires, tendance qui consiste à ne pas permettre aux États d'émettre de réserves. L'argument contraire en faveur de la souveraineté de l'État est que les États pourraient être plus lents à ratifier une convention qui n'autoriserait pas de réserves.

La **République tchèque** appuie les vues du Royaume-Uni et de la Slovaquie pour le report de l'examen de l'article 19.

La **Norvège** déclare que le texte devrait être maintenu tel quel et ce qu'aucune réserve ne devrait être permise.

L'**Australie** estime que l'article 19 appartient à l'ensemble des articles qui n'ont pas été conclus en raison de leur lien avec l'article 1.

Le Président déclare que l'article 19 serait laissé de côté pour examen ultérieur.

Article 20

Le Président ouvre le débat sur l'article 20, traitant de la durée et du retrait.

Le **Royaume-Uni** demande que l'examen de cet article soit remis à plus tard, du fait que la délégation du Royaume-Uni souhaite soulever un point sur le texte.

Le Président ajoute qu'un certain nombre de pays, dont le Royaume-Uni, ont fait une proposition concernant l'article 20, telle qu'elle figure dans CCM/48.

L'**Indonésie** note que si la formulation était empruntée au Traité d'interdiction des mines, il vaudrait mieux qu'un avis de retrait soit donné à l'avance.

Les **Pays-Bas** font observer que la proposition contenue dans CCM/48 n'est pas liée à l'article 20 du projet de Convention, mais a été proposée au titre d'article supplémentaire, auquel il conviendrait d'attribuer un autre numéro.

Le Président déclare qu'un membre de son équipe tiendra des consultations avec les délégations intéressées sur l'article 20.

Article 21

Le Président propose l'adoption de l'article 21 sur le depositaire, en séance plénière, au titre de texte de la présidence. Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection à la proposition.

Article 22

Le Président présente les propositions visant à modifier l'énoncé de l'article 22 en réponse aux suggestions du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Il s'agit d'un amendement technique prévoyant que les textes de la Convention en arabe, chinois, anglais, français, russe et en espagnol soient également authentiques. Le Président propose ensuite l'adoption de l'article 22, en séance plénière, au titre de texte de la présidence. Le Président note l'absence d'objections à la proposition.

La séance est levée à 16 h 06.